

REGLEMENT
du Syndicat intercommunal
des patinoires du Littoral
neuchâtelois
(Du 5 novembre 1984)

CHAPITRE PREMIER

Nom, but et siège

- Nom** ¹⁾ Article premier.- Les communes de NEUCHATEL, HAUTERIVE, SAINT-BLAISE, PESEUX, CORCELLES-CORMONDRECHE, AUVERNIER et COLOMBIER ²⁾ constituent sous le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PATINOIRES DU LITTORAL NEUCHATELOIS (ci-après : le syndicat) un syndicat intercommunal au sens des articles 66 et suivants de la loi sur les communes du 21 décembre 1964.
- But** Art. 2.- ¹ LE SYNDICAT a pour but l'exploitation du complexe des patinoires des JEUNES-RIVES à NEUCHATEL, propriété de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES PATINOIRES DU LITTORAL NEUCHATELOIS, dont les communes membres sont actionnaires proportionnellement au nombre de leurs habitants.
- ² Il réalise les opérations financières et mobilières se rapportant à ce but.
- Siège** Art. 3.- LE SYNDICAT a son siège à NEUCHATEL.

¹⁾ Texte modifié par le Conseil intercommunal dans sa séance du 25 mars 2010

²⁾ Texte modifié par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 mars 1998

CHAPITRE DEUXIEME

Organes

Organes Art. 4.- Les organes du syndicat sont :

- a) Le Conseil intercommunal.
- b) Le comité de direction.
- c) La commission financière.

A. Conseil intercommunal

Composition Art. 5.- ¹ Le conseil intercommunal est composé des représentants des communes membres.

² Chaque commune est représentée par :

- un délégué désigné par le Conseil communal et choisi dans son sein.
- quatre délégués pour la commune de Neuchâtel et un délégué pour chaque autre commune. Ceux-ci sont nommés par le Conseil général, choisis dans son sein ou en dehors de celui-ci parmi les électeurs communaux de nationalité suisse.

Durée du mandat Art. 6.- ¹ Les représentants du Conseil intercommunal sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

² Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.

Vacance Art. 7.- Tout siège vacant sera repourvu immédiatement.

Constitution Art. 8.- La première assemblée de la période administrative est présidée par le doyen d'âge, les trois plus jeunes délégués assurant provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

21.3

Bureau

Art. 9.- Le bureau du Conseil intercommunal comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux questeurs.

Attributions des membres du bureau

Art. 10.- Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

- Le président dirige les délibérations de l'assemblée; en son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.
- Le président en fonctions ne délibère pas; s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.
- Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations; cette dernière tâche peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du Conseil intercommunal.
- Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages exprimés à main levée et d'en donner le nombre au président.

Convocation

Art. 11.- ¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le comité de direction.

² La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au moins 15 jours avant la séance.

³ Un double de la convocation est adressé pour information au Conseil communal de chaque commune membre du syndicat.

Séances ordinaires

Art. 12.- Le Conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- a) jusqu'au 31 mars pour approuver la gestion et les comptes;
- b) jusqu'au 30 septembre pour approuver le budget.

Séances extraordinaires

Art. 13.- Le Conseil intercommunal se réunit en séance extraordinaire à la demande du bureau, du comité de direction, du quart des communes membres ou du Conseil d'Etat.

Attributions

Art. 14.- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) il nomme :
 - le bureau;
 - le comité de direction;
 - la commission financière;
 - les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées;
- b) il approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) il adopte le budget;
- d) il fixe les indemnités des membres du comité de direction et des commissions;
- e) il adopte tous les règlements et contrats destinés à assurer le fonctionnement et l'exploitation des installations;
- f) il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 1. aux contributions des communes membres;
 2. à la modification du règlement général;
 3. aux crédits extrabudgétaires;
 4. aux emprunts, à leur renouvellement ou reconduction;
 5. à l'acceptation de dons ou legs;

21.3

6. aux participations ou garanties financières;
 7. aux actions judiciaires;
- g) il prend toutes les décisions relatives à l'admission ou à la démission des communes membres;
- h) il prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et le présent règlement;
- i) il décide de la dissolution du syndicat, sous réserve de ratification par les Conseils généraux de toutes les communes membres.

Quorum

Art. 15.- ¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre de décisions que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

² Si le quorum n'est pas atteint et ne permet pas de siéger, une convocation par devoir est envoyée aux membres. Le Conseil intercommunal peut dès lors siéger et délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

Art. 16.- ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² Toutefois, les modifications du règlement général et les décisions relatives à l'octroi de crédits extrabudgétaires doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

³ Toute décision modifiant le but du syndicat doit en outre être approuvée par le Conseil général de chaque commune membre puis sanctionnée par le Conseil d'Etat.

Votations

Art. 17.- ¹ La votation se fait à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

² La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame.

³ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Participation du président aux votations

Art. 18.- Le président ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret. Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public; il peut motiver son vote.

Nominations

Art. 19.- ¹ Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins valables; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

² L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposé est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

³ Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des titulaires à nommer, sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

⁴ En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.

Indemnités

Art. 20.- Les membres du Conseil intercommunal sont défrayés par la commune qu'ils représentent.

B. Comité de direction

Composition

Art. 21.- ¹ Le comité de direction est nommé pour quatre ans lors de la première assemblée de la période administrative du Conseil intercommunal.

21.3

² Il comprend six membres, soit :

- Trois membres proposés par la commune de Neuchâtel.
- Deux membres proposés par les communes situées à l'ouest de Neuchâtel.
- Un membre proposé par les communes situées à l'est de Neuchâtel.

³ Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Vacance Art. 22.- Tout siège devenu vacant sera repourvu immédiatement.

Constitution Art. 23.- ¹ Le comité de direction nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

² La présidence revient de droit à la commune de Neuchâtel.

Convocation Art. 24.- Le comité de direction siège sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Réunion Art. 25.- Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent.

Quorum Art. 26.- Le comité de direction ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres sont présents.

Validité des décisions Art. 27.- ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² Le président participe aux votations et aux nominations. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Attributions

Art. 28.- ¹ Le Comité de direction exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du syndicat. Il prend toutes les mesures propres à atteindre le but que s'est fixé le syndicat et à sauvegarder ses intérêts.

² Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) il représente le syndicat vis-à-vis des tiers,
- b) il gère les affaires du syndicat, il est responsable de la tenue des comptes et il établit le budget;
- c) il convoque le Conseil intercommunal;
- d) il procède aux publications et convocations prévues par la loi sur l'exercice des droits politiques;
- e) il exécute les décisions du Conseil intercommunal;
- f) il élabore et négocie les contrats d'exploitation, engage le personnel et fixe le cahier des charges;³⁾
- g) il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution;
- h) il a toute compétence pour :
 - adjuger les travaux acceptés par le Conseil intercommunal;
 - engager, lors d'incidents techniques entravant le fonctionnement des installations, des dépenses extrabudgétaires jusqu'à 50 000 francs;

Signatures

Art. 29.- Le syndicat est engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

³⁾ Nouveau texte adopté le 24 mars 1993

21.3

C. Commission financière

- Composition** Art. 30.- La commission financière se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil intercommunal. Ils sont nommés pour quatre ans lors de la première assemblée de la période administrative.
- Attributions** Art. 31.- ¹ La commission financière examine le budget et les comptes présentés par le comité de direction.
- ² Elle exerce un contrôle général sur la gestion financière et s'assure du bien-fondé des dépenses et des recettes, laissant le soin de la vérification matérielle des comptes à la fiduciaire chargée des révisions annuelles.
- ³ Pour l'accomplissement de ses tâches, la commission dispose des livres et des pièces justificatives. Elle donne un préavis au Conseil intercommunal sur toute demande de crédit extrabudgétaire.
- Rapports** Art. 32.- ¹ La commission financière consigne ses observations dans un rapport écrit à l'adresse du Conseil intercommunal et propose l'approbation du budget et des comptes ou leur renvoi au comité directeur.
- ² Le Conseil intercommunal ne peut se prononcer qu'en possession de ces rapports.

CHAPITRE TROISIEME ⁴⁾

Droit de référendum

- Principe** Art. 33.- Dix pour cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat

⁴⁾ Nouveau chapitre adopté le 24 septembre 1986

intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé pour le référendum facultatif cantonal. Les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie sous réserve des dispositions suivantes :

- Rapport** Art. 34.- Les règles définissant l'objet du référendum en matière communale s'appliquent par analogie (pas de référendum pour le budget, les comptes et les arrêtés munis de la clause d'urgence) au référendum en matière intercommunale.
- Publication** Art. 35.- Toute décision susceptible de référendum, au plus tard quatorze jours après son adoption, doit être publiée dans la Feuille officielle par le comité du syndicat intercommunal.
- Affichage** Art. 36.- Le Conseil communal de chacune des Communes membres du syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle.
- Délai** Art. 37.- ¹ La demande de référendum doit être déposée dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.
- ² La demande de référendum doit être déposée dans le même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publication intégrale. Dans cette éventualité, seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle, accompagnée de la mention indiquant que des exemplaires déposés à la chancellerie d'Etat et dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat, sont gratuitement à la disposition des électeurs.
- ³ Les listes de signatures doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard le dernier jour du délai

21.3

avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit avant 17 heures.

⁴ Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Liste de signatures

Art. 38.- Les listes de signatures demandant le référendum doivent être établies par communes et contenir les indications suivantes :

- a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs;
- b) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Conseil intercommunal;
- c) l'échéance du délai pour le dépôt des listes;
- d) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques.

Exclusion du retrait

Art. 39.- La demande de référendum ne peut être retirée.

Aboutissement

Art. 40.- ¹ La chancellerie d'Etat contrôle si la demande de référendum est faite en temps utile et si elle a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.

² Elle publie sa décision dans la Feuille officielle en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

³ Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

Organisation du vote

Art. 41.- Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire

dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire

**Mesures de
publicité**

Art. 42.-¹ Le Conseil d'Etat assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité suffisante.

² Des exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

CHAPITRE QUATRIÈME

Ressources et comptes du syndicat

Ressources

Art. 43.- Les ressources du syndicat sont :

- a) les contributions des communes membres;
- b) les subventions;
- c) les recettes des patinoires;
- d) les dons et legs;
- e) les autres recettes.

Charges

Art. 44.- Les charges du syndicat sont représentées par le loyer dû à la Société propriétaire des installations et par l'ensemble des frais d'exploitation.

**Répartition des
charges**

Art. 45.-¹ Les communes répartissent entre elles la totalité des charges du syndicat, après déduction des recettes. La répartition se fait au moyen d'un facteur établi pour chaque commune, que l'on obtient en multipliant le nombre d'habitants par un coefficient de pondération tenant compte de l'éloignement par rapport aux installations et aux liaisons offertes par la Compagnie des transports en commun de Neuchâtel et environs. Le chiffre de la population de chaque

21.3

commune est fixé par le dernier recensement annuel.

² Le tableau d'application figure en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Acomptes

⁵⁾Art. 46.- ¹ Le comité de direction procède à l'encaissement des contributions des communes membres, perçues en quatre acomptes trimestriels, exigibles les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

² Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours, sans déduction des ressources prévues à l'article 43, lettres b), d) et e).

³ Les acomptes non payés dans un délai de trente jours sont frappés d'un intérêt de retard, dont le taux est d'un demi pour cent supérieur à celui du compte courant débiteur du syndicat auprès de la Banque cantonale neuchâteloise.

Décompte rectificatif

Art. 47.- ¹ Un décompte rectificatif est établi lors du bouclage des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges.

² Le solde ressortant du décompte rectificatif est pris en compte pour la facturation du premier acompte de la période administrative.

Comptes

Art. 48.- Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale.

Exercice comptable

Art. 49.- L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

⁵⁾ Texte modifié par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 mars 1993

**Contrôle
fiduciaire**

Art. 50.- Le comité de direction est tenu de faire procéder chaque année à un contrôle fiduciaire des comptes du syndicat.

CHAPITRE CINQUIEME

Admission, démission et dissolution

Admission

Art. 51.- Sous réserve de dispositions légales impératives, l'admission d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal. En devenant membre, chaque commune souscrit obligatoirement au capital social de la Société propriétaire des installations, ceci au prorata du nombre de ses habitants.

Démission

Art. 52.- ¹ Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du syndicat, après une durée de dix ans dès son adhésion. La sortie ne peut intervenir que pour un 31 décembre, moyennant avertissement donné par écrit deux ans avant l'échéance.

² Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes contractées par le syndicat jusqu'à la date de sortie.

³ La commune sortante est astreinte au paiement d'une part proportionnelle des investissements réalisés par le syndicat non encore amortis. Le Conseil intercommunal est compétent pour en fixer le montant.

⁴ La part aux investissements sera, le cas échéant, calculée selon la méthode applicable à la répartition des charges annuelles.

Dissolution

Art. 53.- ¹ Le Conseil intercommunal peut décider la dissolution du syndicat à la majorité des trois quarts de ses membres. La dissolution doit en outre être ratifiée par les Conseils généraux de toutes les communes membres.

21.3

² Dans ces cas, la liquidation interviendra par les soins du Comité de direction ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil intercommunal. L'actif ou le passif net sera réparti entre les communes membres, selon la clé de répartition donnée à l'article 45 et sans tenir compte des années d'adhésion.

Responsabilité solidaire

Art. 54.- Les communes sont responsables solidairement des dettes que le syndicat ne serait pas en mesure de payer. Les principes de l'article 45 sont applicables.

CHAPITRE SIXIEME

Dispositions transitoires et finales

Non-adhésion de certaines communes

Art. 55.- ¹ Si certaines communes mentionnées dans le plan d'application n'adhèrent pas au syndicat, la part aux charges des communes membres, en pour cent, telle que fixée dans le plan d'application, ne pourra être augmentée que de dix pour cent au maximum, selon l'exemple suivant :

- Part prévue : 7,5 %
- Part maximum : $7,5 + (10 \% \times 7,5) = 8,25 \%$

² Si, après cette opération, le total des parts des communes membres n'atteint pas cent pour cent, la différence sera à la charge de la commune de Neuchâtel qui verra sa part en pour cent augmentée d'autant.

Nouveau plan d'application

Art. 56.- Dès que toutes les communes concernées se seront déterminées, il sera établi un nouveau plan d'application d'après les parts en pour cent déterminées conformément à l'article précédent.

Premières années d'exploitation

Art. 57.- ¹ Pendant les cinq premières années d'exploitation des patinoires, les communes membres ne pourront être contraintes à participer aux charges qu'à concurrence du

21.3

montant prévu dans le nouveau plan d'application, augmenté de dix pour cent au maximum.

² La présente règle ne vaut pas pour la commune de Neuchâtel qui supportera les charges non imputables aux autres communes en vertu du présent article.

Litiges Art. 58.- Les litiges entre le syndicat et ses membres seront portés devant l'autorité compétente par la partie la plus diligente.

Entrée en vigueur Art. 59.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été adopté par les communes fondatrices et sanctionné par le Conseil d'Etat.

Le présent règlement a été adopté par les Communes de:

NEUCHATEL, le 5 novembre 1984, HAUTERIVE, le 14 mai 1984, SAINT-BLAISE, le 26 avril 1984, PESEUX, le 5 avril 1984, CORCELLES-CORMONDRECHE, le 30 avril 1984, AUVERNIER, le 27 septembre 1984 et COLOMBIER, le 14 novembre 1996.

et sanctionné par arrêtés du Conseil d'Etat les 3 décembre 1984, 1^{er} juillet 1998, 9 septembre 1998 et 23 juin 2010.

21.3

ANNEXE Participation financière des communes aux Patinoires du Littoral neuchâtelois

Répartition des communes selon le budget 2010 Déficit 1'558'140.- Population au 31.12.2008		Couverture des déficits d'exploitation				
COMMUNES	Population au 31.12.2008 p	Répartition du déficit à 100 % r	Eloignement : Coefficient de pondération (dégressivité)	Population affectée, selon le coefficient de pondération q	Part des communes, selon le coefficient de pondération d	Indice de répartition dégressive %
1) Neuchâtel	32'505	913'355.-	100 %	32'505	984'667.-	63.19 %
Rayon de 4 km						
2) Hauterive	2'494	70'079.-	90 %	2'245	68'007.-	4.36 %
3) Saint-Blaise	3'096	86'994.-	90 %	2'786	84'396.-	5.42 %
4) Peseux	5'697	160'079.-	90 %	5'127	155'311.-	9.97 %
Rayon de 6 km						
5) Corcelles-Cormondrèche	4'550	127'850.-	80 %	3'640	110'266.-	7.08 %
6) Auvonnier	1'568	44'059.-	80 %	1'254	37'987.-	2.44 %
Rayon de 8 km						
7) Colombier	5'542	155'724.-	70 %	3'879	117'506.-	7.54 %
	P 55'452	D 1'558'140.-		Q 51'436	D 1'558'140.-	100 %

Légende

- P = Population totale des communes participantes
- p = Population de chaque commune participante
- Q = Population totale affectée, selon le coefficient de pondération (dégressivité)
- q = Population de chaque commune participante, affectée selon le coefficient de pondération (dégressivité)
- D = Déficit total d'exploitation
- d = Part de chaque commune affectée selon le coefficient de pondération
- r = Répartition proportionnelle du déficit à 100 % selon le nombre d'habitants.

Formule

Répartition du déficit annuel d'exploitation, selon le coefficient de pondération

$$d = \frac{D \cdot q}{Q}$$

Remarques

Les distances sont comptées à partir des Patinoires du Littoral au Quai Robert-Comtesse.

Dans sa séance du 25 mars 2010, le Conseil intercommunal du SIPLN a adopté ce document